

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE D'ANGOULEME

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme (PLU), ayant fait l'objet de modification en date du 24 mars 2016, et de modification simplifiée en date du 15 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le courrier de la ville d'Angoulême en date du 12 juillet 2018, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLU de la ville.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU afin de modifier les règles en vigueur pour permettre la réalisation de projets de construction à vocation d'habitat et d'activités avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- de diminuer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

mais ont pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la ville d'Angoulême, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême est prescrite en vue de modifier :

- Le règlement écrit pour le sous-secteur UPgD :
 - o Modification de l'article UP10 sur la hauteur maximale des constructions
- Le règlement écrit et graphique pour la zone UE :
 - o Création d'un sous-secteur UEr sur l'emprise de l'usine Rousselot et modification de l'article UE10 sur la hauteur maximale des constructions dans ce sous-secteur.

.../...

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie d'Angoulême, lors de l'enquête publique dont la durée sera d'un mois minimum.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie d'Angoulême pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification et les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie d'Angoulême 15 jours avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de l'enquête publique, le bilan de cette procédure sera présenté en Conseil Communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°2 du PLU d'Angoulême, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6 : Le Président de Grand Angoulême et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **10 octobre 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **12/10/2018**
Publié ou notifié,
Le **12/10/2018**